Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Unité territoriale des Yvelines

Arrêté de mise en demeure n° 20141176-0001

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2005 autorisant la société RN12 AUTO, dont le siège social est situé 27 route de Paris, à Bazainville (78550), à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage, au 27 impasse du bœuf couronné à Bazainville (78550) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 attribuant à la société RN12 AUTO, le numéro d'agrément PR 7800001 D pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage, sur son site de Bazainville (78550), 27 impasse du bœuf couronné ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2011 renouvelant pour une période de six ans l'agrément VHU délivré à la société RN 12 AUTO pour son établissement situé sur la commune de Bazainville, 27 impasse du bœuf couronné, pour une capacité maximale de traitement de 1000 véhicules hors d'usage par an ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 juin 2014 transmis à l'exploitant par courrier 10 juin 2014 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant que les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié susvisé, prévoient que l'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b, assurant le transit, regroupement ou traitement y compris le tri de déchets dangereux, déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les quantités admises et éventuellement traitées sur le site ;

Considérant que sur la base des informations détenues par l'inspection des installations classées, la société RN 12 AUTO devrait déclarer les quantités de déchets dangereux admises et éventuellement traitées sur le site de son établissement pour l'année 2013 ;

Considérant que la date limite pour fournir la déclaration annuelle est fixée à l'article 7 de l'arrêté ministériel susvisé, à savoir avant le 1er avril de l'année suivante ;

35, rue de Noailles -78000 Versailles
Tél. : 01.39.24.82.40 – Fax : 01.30.21.54.71

Considérant qu'à ce jour aucune déclaration des émissions polluantes et des déchets de l'établissement n'a été fournie par la société RN 12 AUTO, pour l'année 2013, malgré les nombreuses relances de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1er : La société RN 12 AUTO est **mise en demeure** à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé 27 Impasse du Bœuf Couronné, 78550 Bazainville, de respecter, dans un délai de huit jours, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, en déclarant les quantités de véhicules hors d'usage, admises et éventuellement traitées sur le site de Bazainville.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 : **Délais et voies de recours** :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Bazainville, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 25 JUIN 2014

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le chef de l'unité territoriale des Yvelines

Henri KALTEMBACHER